

STATUTS de VITIVAL

Art. 1 DENOMINATION

- 1.1. VITIVAL est une association qui regroupe les viticulteurs valaisans appliquant les techniques du développement durable.
- 1.2. VITIVAL est membre des Fédérations de vigneron (FVV et OWV).
- 1.3. Vitival est membre fondateur de l'Association pour les Contrôles Agricoles en Valais (ACAV) qui est une structure permettant d'organiser et d'effectuer les contrôles des exploitations agricoles, arboricoles, maraîchères, viticoles, d'estivage et d'élevage.
- 1.4. VITIVAL est en relation avec les différentes organisations viti-vinicoles, tant au niveau cantonal que fédéral.
- 1.5. VITIVAL est membre de l'Association suisse pour le développement durable (VITISWISS) et en adopte les lignes directrices et règlements.
- 1.6. VITIVAL est membre de la Chambre Valaisanne d'agriculture.

Art. 2 SIEGE

Le siège de l'association est au domicile de la gérance.

Art. 3 GROUPES REGIONAUX

- 3.1. VITIVAL se subdivise en groupes régionaux.

Art. 4 BUTS

VITIVAL a pour buts de :

- 4.1. Promouvoir et coordonner toutes mesures pour faire progresser l'application des techniques culturales durables les plus favorables à l'obtention d'une qualité intrinsèque optimale du raisin, afin de concilier les impératifs agronomiques, économiques, écologiques et sociaux.
- 4.2. Encourager le partage d'expériences entre les vigneron.
- 4.3. Participer au travail d'expérimentation des services officiels pour la mise au point et la vulgarisation des meilleures techniques.

- 4.4. Représenter la viticulture valaisanne lors de l'élaboration des dispositions relatives aux prestations écologiques requises – paiements directs – et au certificat VITISWISS, au label Vinatura DD® et aux démarches durables.

Art. 5 MOYENS

Les moyens pour atteindre ces buts sont les suivants :

- 5.1. Assurer et encourager la formation des viticulteurs pratiquant une viticulture durable.
- 5.2. Assurer l'assistance technique afin de promouvoir le développement durable.
- 5.3. Travailler en étroite collaboration avec les services officiels, les organisations poursuivant des buts analogues et toutes les organisations viticoles actives au plan cantonal, national et international (OILB).
- 5.4. Assurer l'information inhérente au développement durable sur le plan cantonal et national.

Art. 6 MEMBRES

- 6.1. Les membres de l'ACAV actifs dans le milieu viticole sont membres de Vitival.
- 6.2. Les personnes qui s'investissent dans les activités des groupes régionaux, participent aux séances de formation continue et qui en font la demande à la gérance peuvent devenir membres sympathisants.
- 6.3. Par leur adhésion, les membres s'engagent à respecter les présents statuts.
- 6.4. Tout membre s'acquitte d'une cotisation, reversée directement par l'ACAV ou prélevée directement par Vitival.

Art. 7 ORGANES

Les organes de VITIVAL sont :

- a) l'assemblée générale des membres de l'association,
- b) l'assemblée des délégués,
- c) le comité,
- d) la commission technique,
- e) l'organe de révision ¹

1 Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale du 22.07.2021

Art. 8 ASSEMBLEE GENERALE

- 8.1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 8.2. Elle est composée des membres de Vitival.
- 8.3. Elle se réunit une fois par année, en principe dans le premier trimestre.
- 8.4. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du tiers des membres.
- 8.5. L'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.
- 8.6. Chaque membre a droit à une voix.
- 8.7. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents.
- 8.8. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts ;
- nomme :
 - a) le président et le vice-président, qui sont aussi président et vice-président de l'assemblée des délégués et du comité,
 - b) les représentants de VITIVAL au sein de Vitiswiss,
 - c) l'organe de révision.
- approuve la nomination des délégués ;
- approuve la nomination du comité ;
- approuve, sur proposition du comité, la cotisation par hectare, prélevée par l'ACAV ;
- approuve, sur proposition du comité, la cotisation des membres sympathisants ;
- décide d'exigences autres que celles émises par Vitiswiss, que ce soit en matière de développement durable pour l'obtention du certificat, du label Vinatura DD® ou en matière de formation continue ;

- décide des actions à entreprendre et des soutiens à accorder pour valoriser certains efforts de développement durable ;
- ratifie les comptes et approuve le budget ;
- se prononce, dans les limites du règlement, sur tous les intérêts de l'association et confère au comité les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus ;
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 10 ASSEMBLEE DES DELEGUES

10.1. L'assemblée des délégués se compose d'un membre par relais régional.

10.2. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- nommer les membres du comité, à l'exception du président et du vice-président, nommés par l'assemblée générale ;
- nommer la commission technique, sur proposition du comité ;
- participer à l'assemblée des délégués de Vitiswiss et FSV.

Art 11 Relais régionaux

11.1. Le rôle des relais régionaux est d'assurer le lien entre les membres de Vitival et la commission technique.

11.2. Les relais régionaux incitent les viticulteurs à participer au développement durable.

Art. 12 COMITE

12.1. Le comité se compose de 5 à 9 membres. Le président et le vice-président de l'assemblée générale font partie d'office du comité. Les autres membres sont choisis et nommés par l'assemblée des délégués. Le représentant de VITIVAL au sein du comité de Vitiswiss fait partie du comité de VITIVAL. Le président ou un membre du comité directeur de la FVV fait partie du comité de Vitival. Le gérant et le caissier peuvent être choisis hors du comité et possèdent une voix consultative.

12.2. Le comité a les attributions suivantes :

- proposer une assistance technique aux groupes et établir le contact avec les membres dans leur milieu de travail ;
- organiser des cours pour la formation continue des membres, en collaboration avec la commission technique ;
- contrôler et organiser des expérimentations pour tester ou perfectionner de nouvelles techniques, en collaboration avec la commission technique ;

- coordonner les activités des représentants à Vitiswiss ;
- assurer la gestion du certificat et du label Vinatura DD® ;
- établir un rapport annuel ;
- décider de l'attribution du certificat aux vignerons qui en ont fait la demande ;
- statuer sur l'exclusion de membres.

12.3. Le comité peut inviter des personnes extérieures lors des séances, en fonction des besoins et des sujets traités.

Art. 13 COMMISSION TECHNIQUE

13.1. La commission technique se compose :

- d'au moins deux à cinq membres de Vitival
- d'au moins deux membres du Service cantonal de l'agriculture.
- d'un membre de Bio-Valais

13.2. La commission technique :

- effectue les mandats confiés par le comité ;
- établit des documents informatifs à l'attention de la viticulture durable valaisanne ;
- établit un rapport technique annuel.

13.3. La commission technique fait appel à d'autres spécialistes selon ses besoins.

13.4. La commission technique ne participe pas aux votes de l'association.

13.5. Le mandat de ses membres est renouvelé tacitement.

Art. 14 GERANCE

14.1. La gérance exécute les tâches confiées par le comité.

Art. 15 L'ORGANE DE REVISION

L'organe de révision est chargé de contrôler la gestion de VITIVAL et établit un rapport pour l'assemblée générale.

Art. 16 MANDAT

Tous les membres des organes de VITIVAL sont nommés pour une durée de quatre ans, à l'exception des membres de la commission technique.

Art. 17 SIGNATURE

- 17.1. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du gérant.
- 17.2. Le gérant a qualité pour signer la correspondance et les documents administratifs courants.

Art. 18 DEMISSION, EXCLUSION DES MEMBRES

- 18.1. La qualité de membre se perd par démission ou décès.
- 18.2. Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut exclure les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, qui ne respectent pas les lignes directrices ou dont le comportement est irrespectueux de l'association.

Art. 19 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les finances d'entrée, les cotisations des membres, des dons, des legs et des subsides.

Art. 20 DISSOLUTION

La dissolution de VITIVAL peut être décidée par l'assemblée générale, ceci sur la base d'une étude préalable du comité.

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net après dissolution.

Art. 21 NOM

VITIVAL est une **marque déposée** et propriété exclusive de l'association.

Art. 22 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale du 10 mai 1989.

Modifié en février 1993

Modifié en février 1994

Modifié le 21 février 2006

Modifié le 10 mars 2009

Modifié le 22 juillet 2021, AG 2021

Modifié le 21 mars 2023, AG 2023

Le Président

Stéphane Kellenberger

